

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX



Décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1992.

Ali KAFI.

Décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990).

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 portant adhésion à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985 ;

Vu le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 et ses amendements (Londres 27/29 juin 1990) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987, ainsi qu'à ses amendements (Londres 27/29 juin 1990).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 septembre 1992.

Ali KAFI.

D E C R E T S



Décret présidentiel n°92-303 du 4 juillet 1992 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe (Rectificatif).

J.O. N° 54 du 15 juillet 1992

Page 1220 - 2^{ème} colonne - Art. 3, 7^{ème} ligne.

Ajouter à l'article 3, in fine :

janvier 1991, susvisée, en considérant cette action comme prioritaire dans ses activités.

Le reste sans changement.

Décret présidentiel n° 92-356 du 23 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;